

**Arrêté n° BSIPA2025 357-0001**

**portant encadrement des supporters de Red Star FC  
et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter  
de Red Star FC  
à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne  
(ESTAC) au Red Star Football club  
le samedi 3 janvier 2026**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant arrêté de délégation de signature à monsieur Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera, dans le cadre du championnat de France de la Ligue 2 BKT Red Star Football Club, au stade de l'Aube, le samedi 3 janvier 2026 à 14h00 ;

Considérant qu'en raison de la faible distance entre Troyes et Saint-Ouen-Sur-Seine, 250 supporters visiteurs dont 60 à 80 Ultras envisagent d'assister à cette rencontre;

Considérant que les Red Kaos de Grenoble, groupe ultra, pourrait venir se joindre au groupe des ultras troyens ; cependant, la publication des arrêtés d'encadrement et d'interdiction de paraître dans le centre de Troyes pourrait en dissuader une majorité ;

Considérant que jusqu'à la rencontre du match aller du 23 septembre 2025, Red Star contre Estac, il n'existait pas de contentieux entre les supporters des 2 équipes ;

Considérant que lors de ladite rencontre, il a été constaté par les délégués un coup porté envers un agent de sécurité par un supporter troyen, le caillassage du bus et de deux véhicules légers des ultras troyens au niveau de la porte de Clignancourt après le match ;

Considérant l'enjeu sportif représenté par la rencontre pour les deux équipes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera, le 3 janvier 2026, l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) à Red Star Football Club ;

Considérant que le Red Star a évoqué la mise en place par la préfecture de leur département de 6 interdictions administratives de stade ;

Considérant que dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras de Red Star aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 3 janvier 2026 les supporters du Red Star Football Club ou toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Red Star Football Club pourront assister à la rencontre contre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au stade de l'Aube dans la limite de 220 supporters maximum, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès du Red Star Football Club ;
- les déplacements des supporters de Red Star Football Club s'effectuera exclusivement en bus ou en minibus ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 3 janvier 2026 à 12h30, au péage de Torvilliers, à la sortie de l'Autoroute n°20 ;

- les supporters seront escortés à 12h30 par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteur du stade de l'Aube en deux convois ;
- à compter de leur arrivée au stade de l'Aube et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de du Red Star Football Club ne pourront sortir du parcage visiteur ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteur. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2 :** Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à la procureure de la République, au président de Red Star Football Club et fera l'objet d'un affichage en mairie de Troyes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le préfet l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 DEC. 2025  
*Franck Dorge*  
Le secrétaire général,

*Franck Dorge*  
Franck DORGE

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*